

CHAPTER 33

**An Act to Amend
the Securities Act***Assented to December 12, 2025*

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended

(a) by repealing the definition “mutual fund manager”;

(b) by repealing the definition “decision” and substituting the following:

“decision” means

(a) when used in relation to the Commission, the Executive Director or the Tribunal, a decision, ruling, order, temporary order, direction or other requirement made by the Commission, the Executive Director or the Tribunal, as the case may be, under a power or right conferred by this Act or the regulations or under a delegation or transfer of an extra-provincial authority under section 195.11,

(b) when used in relation to a self-regulatory organization, a decision, ruling or order made by the self-regulatory organization under a power or right conferred by this Act or the regulations, and

CHAPITRE 33

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières***Sanctionnée le 12 décembre 2025*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « gestionnaire d’un fonds commun de placement »;

b) par l’abrogation de la définition de « décision » et son remplacement par ce qui suit :

« décision » S’entend de ce qui suit :

a) s’agissant de la Commission, du directeur général ou du Tribunal, toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire, toute directive ou toute autre exigence que prend, rend ou formule la Commission, le directeur général ou le Tribunal, selon le cas, en vertu d’un pouvoir ou d’un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements ou en vertu d’une compétence extraprovinciale qui lui est déléguée ou transférée en vertu de l’article 195.11;

b) s’agissant d’un organisme d’autoréglementation, toute décision ou toute ordonnance qu’il prend ou rend en vertu d’un pouvoir ou d’un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements;

(c) when used in relation to a dispute resolution service, a decision, ruling, order or direction made by the dispute resolution service under a power or right conferred by this Act or the regulations. (*décision*)

(c) in the definition “market participant”

(i) in paragraph (b) by striking out “exempted in an order made by the Commission under section 55” and substituting “who is exempt”;

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) a person that distributes a security that, under section 2.3(1), 2.5(1) or 2.10(1) of National Instrument 45-106 *Prospectus Exemptions*, is exempt from the prospectus requirement,

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) a person that engages in promotional activities on behalf of a reporting issuer or a security holder of a reporting issuer,

(iv) by adding after paragraph (i.2) the following:

(i.21) an information processor,

(i.22) a dispute resolution service,

(d) in the definition “security”

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

“security”, whether it relates to an issuer or proposed issuer, includes

(ii) by adding after paragraph (o) the following:

(o.01) a derivative or a class of derivative that is designated as a security in an order made under paragraph 1.1(2)(c),

c) s’agissant d’un service de résolution des différends, toute décision, toute ordonnance ou toute directive qu’il prend, rend ou formule en vertu d’un pouvoir ou d’un droit que lui confèrent la présente loi ou ses règlements. (*decision*)

c) à la définition de « participant au marché »,

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « , par suite d’une ordonnance rendue par la Commission en application de l’article 55, »;

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) la personne qui fait un placement d’une valeur mobilière à laquelle ne s’applique pas l’obligation de prospectus selon ce que prévoit l’article 2.3(1), 2.5(1) ou 2.10(1) de la *Norme canadienne 46-106 sur les dispenses de prospectus*;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

d.1) la personne se livrant à des activités promotionnelles pour le compte d’un émetteur assujéti ou d’un détenteur de valeurs mobilières d’un émetteur assujéti;

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i.2) :

i.21) un agent de traitement de l’information;

i.22) un service de résolution des différends;

d) à la définition de « valeur mobilière »,

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« valeur mobilière » S’entend notamment de ce qui suit, que ce soit à l’égard d’un émetteur ou d’un émetteur éventuel :

(ii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa o) :

o.01) tout dérivé ou toute catégorie de dérivés désigné comme étant une valeur mobilière par ordonnance rendue en vertu de l’alinéa 1.1(2)c);

(e) in the definition “individual” in the English version by striking out “his or her” and substituting “that person’s”;

(f) by adding the following definitions in alphabetical order:

“administrative penalty officer” means a person appointed as an administrative penalty officer under section 169.11. (*agent de pénalité administrative*)

“dispute resolution service” means an independent person or organization recognized as a dispute resolution service under paragraph 35(1)(i) that is organized for the purpose of resolving disputes under this Act. (*service de résolution des différends*)

“information processor” means a person recognized as an information processor under paragraph 35(1)(h). (*agent de traitement de l’information*)

“management company” means a person who provides investment advice under a management contract. (*compagnie de gestion*)

“promotional activity” means an activity or a representation, orally or in writing, other than an activity or a representation permitted in writing by the Executive Director, that by itself or together with one or more other activities encourages or reasonably could be expected to encourage a person

(a) to purchase, not purchase, trade or not trade a security, or

(b) to trade or not trade a derivative. (*activité promotionnelle*)

2 Section 1.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

1.1(1) If the Executive Director is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Executive Director may make an order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law,

(b) in subsection (2)

e) dans la version anglaise, à la définition d’“individual”, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « that person’s »;

f) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« activité promotionnelle » Activité ou assertion orale ou écrite – à l’exclusion de celles que permet par écrit le directeur général – qui, seule ou avec une ou plusieurs autres activités, incite ou pourrait, selon toutes attentes raisonnables, inciter une personne :

a) soit à acheter ou à ne pas acheter une valeur mobilière ou encore à effectuer ou à ne pas effectuer une opération sur une valeur mobilière;

b) soit à effectuer ou à ne pas effectuer une opération sur un dérivé. (*promotional activity*)

« agent de pénalité administrative » Personne nommée à titre d’agent de pénalité administrative en vertu de l’article 169.11. (*administrative penalty officer*)

« agent de traitement de l’information » Personne reconnue à titre d’agent de traitement de l’information en vertu de l’alinéa 35(1)h). (*information processor*)

« compagnie de gestion » Personne qui fournit des conseils de placement au titre d’un contrat de gestion. (*management company*)

« service de résolution des différends » Personne ou organisme indépendant reconnu à titre de service de résolution des différends en vertu de l’alinéa 35(1)i) qui est constitué pour résoudre des différends en vertu de la présente loi. (*dispute resolution service*)

2 L’article 1.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(1) S’il estime que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, rendre une ordonnance désignant, aux fins d’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :

b) au paragraphe (2),

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

1.1(2) If the Executive Director is of the opinion that it is in the public interest, the Executive Director may make an order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law,

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) a contract or instrument or a class of contracts or instruments, as the case may be, to be

(i) a security, or

(ii) a derivative, or

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) a derivative or a class of derivatives to be a security.

(c) in subsection (3) by striking out “, the Executive Director or on the Commission’s” and substituting “or on the Executive Director’s”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting:

1.1(4) The Executive Director shall not make an order under subsection (1) or (2) without giving an interested person an opportunity to be heard.

(e) in subsection (6) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

1.1(6) After providing an opportunity to be heard, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest to do so,

3 *Subsection 16(1) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.*

4 *Subsection 35(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (f) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(2) S’il estime que l’intérêt public le commande, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, rendre une ordonnance désignant, aux fins d’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) un contrat ou un instrument ou une catégorie de contrats ou d’instruments, selon le cas, comme étant :

(i) soit une valeur mobilière,

(ii) soit un dérivé;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) un dérivé ou une catégorie de dérivés comme étant une valeur mobilière.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ou du directeur général, la Commission » et son remplacement par « , le directeur général »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(4) Le directeur général ne rend aucune ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) sans donner à la personne intéressée l’occasion d’être entendue.

e) au paragraphe (6), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(6) Après avoir donné à la personne intéressée l’occasion d’être entendue, le directeur général peut, s’il est d’avis que l’intérêt public le commande :

3 *Le paragraphe 16(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

4 *Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa f), par la suppression de « d’un » et son remplacement par « de »;

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) a derivatives trading facility,

(c) by adding after paragraph (g) the following:

(h) an information processor, or

(i) a dispute resolution service.

5 Section 38 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “or a derivatives trading facility” and substituting “, a derivatives trading facility or an information processor”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or a derivatives trading facility” and substituting “, a derivatives trading facility or an information processor”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

38(3) The authority of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository, a derivatives trading facility or an information processor to regulate the operations, the standards of practice and the business conduct of a person under subsection (2) is limited to that person’s operations and business conduct while a member of or participant in the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository, derivatives trading facility or information processor or while a representative of a member of or participant in the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository, derivatives trading facility or information processor, as the case may be.

6 The Act is amended by repealing the heading “Powers of the Commission” preceding section 39 and substituting the following:

Powers of the Executive Director

7 Section 39 of the Act is amended

b) par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) d’installation d’opérations sur dérivés;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :

h) d’agent de traitement de l’information;

i) de service de résolution des différends.

5 L’article 38 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou une installation d’opérations sur dérivés » et son remplacement par « , une installation d’opérations sur dérivés ou un agent de traitement de l’information »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou à une installation d’opérations sur dérivés » et son remplacement par « , à une installation d’opérations sur dérivés ou à un agent de traitement de l’information »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

38(3) Le pouvoir conféré à une bourse, à un organisme d’autoréglementation, à un système de cotation et de déclaration des opérations, à une agence de compensation et de dépôt, à un répertoire des opérations, à une installation d’opérations sur dérivés ou à un agent de traitement de l’information de réglementer les activités, les normes d’exercice et la conduite professionnelle d’une personne en vertu du paragraphe (2) se limite à ses activités et à sa conduite professionnelle pendant qu’elle en était soit membre ou participant, soit représentant d’un de ses membres ou représentant d’un de ses participants, selon le cas.

6 La Loi est modifiée par l’abrogation de la rubrique « Pouvoirs de la Commission » qui précède l’article 39 et son remplacement par ce qui suit :

Pouvoirs du directeur général

7 L’article 39 de la Loi est modifié

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

39 If in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, the Executive Director may make any decision with respect to

(b) in paragraph (a) by striking out “or a derivatives trading facility” and substituting “, a derivatives trading facility, an information processor or a dispute resolution service”.

8 Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:

40 On the application of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, an information processor or a dispute resolution service, the Executive Director may, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, accept the voluntary surrender of the recognition of the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, auditor oversight body, information processor or dispute resolution service if the Executive Director is satisfied that the surrender of the recognition would not be prejudicial to the public interest.

9 Section 43 of the Act is amended by striking out “or auditor oversight body” wherever it appears and substituting “, auditor oversight body, information processor or dispute resolution service”.

10 Subsection 44(1) of the Act is amended by striking out “or a derivatives trading facility” and substituting “, a derivatives trading facility or an information processor”.

11 Section 44.01 of the Act is amended

a) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

39 S’il estime que l’intérêt public le commande, le directeur général peut rendre une décision à l’égard :

b) à l’alinéa a), par la suppression de « ou d’une installation d’opérations sur dérivés » et son remplacement par « , d’une installation d’opérations sur dérivés, d’un agent de traitement de l’information ou d’un service de résolution des différends ».

8 L’article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40 Sur demande d’une bourse, d’un organisme d’auto-réglementation, d’un système de cotation et de déclaration des opérations, d’une agence de compensation et de dépôt, d’un organisme de surveillance des vérificateurs, d’un agent de traitement de l’information ou d’un service de résolution des différends, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance de cette bourse, de cet organisme d’auto-réglementation, de ce système de cotation et de déclaration des opérations, de cette agence de compensation et de dépôt, de cet organisme de surveillance des vérificateurs, de cet agent de traitement de l’information ou de ce service de résolution des différends s’il est convaincu que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public.

9 L’article 43 de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’un organisme de surveillance des vérificateurs » et de « ou un organisme de surveillance des vérificateurs » et leur remplacement par « , d’un organisme de surveillance des vérificateurs, d’un agent de traitement de l’information ou d’un service de résolution des différends » et « , un organisme de surveillance des vérificateurs, un agent de traitement de l’information ou un service de résolution des différends », *respectivement*.

10 Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié par la suppression de « ou d’une installation d’opérations sur dérivés » et son remplacement par « , d’une installation d’opérations sur dérivés ou d’un agent de traitement de l’information ».

11 L’article 44.01 de la Loi est modifié

(a) *in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(b) *by adding after paragraph (e) the following:*

(f) an information processor;

(g) a director, officer or employee of an information processor;

(h) a dispute resolution service; or

(i) a director, officer or employee of a dispute resolution service.

12 Section 44.02 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

44.02(1) If in the opinion of the Executive Director to do so would not be prejudicial to the public interest, the Executive Director may make an order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, exempting, in whole or in part, any of the following persons or classes of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part:

(ii) *in paragraph (a) by striking out “or a derivatives trading facility” and substituting “, a derivatives trading facility, an information processor or a dispute resolution service”.*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

44.02(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Executive Director’s own motion.

13 Subsection 48(2) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the Executive Director”.

14 Subsection 51(1) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the Executive Director”.

a) *à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :*

f) l’agent de traitement de l’information;

g) l’administrateur, le dirigeant ou l’employé d’un agent de traitement de l’information;

h) le service de résolution des différends;

i) l’administrateur, le dirigeant ou l’employé d’un service de résolution des différends.

12 L’article 44.02 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

44.02(1) S’il estime que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, rendre une ordonnance exemptant en tout ou en partie l’une des personnes ou des catégories de personnes qui suivent de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent :

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « ou une installation d’opérations sur dérivés » et son remplacement par « , une installation d’opérations sur dérivés, un agent de traitement de l’information ou un service de résolution des différends »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

44.02(2) De sa propre initiative ou sur demande d’une personne intéressée, le directeur général peut rendre l’ordonnance visée au paragraphe (1).

13 Le paragraphe 48(2) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Executive Director ».

14 Le paragraphe 51(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the Executive Director ».

15 Section 55 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

55(1) The Executive Director may, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, order that any trade, intended trade, security, derivative or person or any class of trades, intended trades, securities, derivatives or persons is not subject to section 45 if the Executive Director is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

55(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Executive Director's own motion.

16 Subsection 57(5) of the Act is amended by striking out "Commission" and substituting "Executive Director".

17 Section 58 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

58(2) Subject to the regulations, no person shall make any representation, orally or in writing, relating to the future value or price of the security or derivative when it is made with the intention of effecting a trade in the security or derivative or while engaging in a promotional activity.

(b) in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

58(3) No person shall make any representation, orally or in writing, that a security will be listed on any exchange or quoted on any quotation and trade reporting system or that application has been or will be made to list the security on any exchange or quote the security on any quotation and trade reporting system when it is made with the intention of effecting a trade in the security or while engaging in a promotional activity, unless

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

15 L'article 55 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

55(1) S'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, ordonner qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière, un dérivé ou une personne, ou encore une catégorie de ceux-ci, ne soit pas assujéti à l'article 45.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

55(2) Le directeur général peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

16 Le paragraphe 57(5) de la Loi est modifié par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « Le directeur général ».

17 L'article 58 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

58(2) Sous réserve des règlements, nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou encore en se livrant à des activités promotionnelles, faire une assertion verbale ni écrite concernant la valeur ou le cours futur de ceux-ci.

b) au paragraphe (3), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

58(3) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières ou encore en se livrant à des activités promotionnelles, faire une assertion verbale ou écrite selon laquelle ces valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée, sauf dans les circonstances suivantes :

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

58(4) No person shall, orally or in writing, make a statement that the person knows or ought reasonably to know contains a misrepresentation

- (a) while engaging in a promotional activity, or
- (b) when the statement concerns a security or derivative or a trade in a security or derivative.

18 *Subsection 58.2(2) of the Act is amended*

- (a) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, or”;*
- (b) *by adding after paragraph (b) the following:*
- (c) while engaging in a promotional activity.

19 *Section 68 of the Act is amended*

- (a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

68(1) The Executive Director may, after giving a registrant or issuer an opportunity to be heard and on being satisfied that the registrant’s or issuer’s past conduct with respect to the use of advertising and sales literature affords reasonable grounds for the belief that it is necessary for the protection of the public to do so, order that the registrant or issuer shall file, at least seven days before it is used, copies of all advertising and sales literature which the registrant or issuer proposes to use in connection with trading in securities or derivatives.

- (b) *in subsection (2) by striking out “Commission” and substituting “Executive Director”.*

20 *Section 70.5 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “If in the opinion of the Commission to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission” and substituting “If in the opinion of the Executive Director to do so would not be prejudicial to the public interest, the Executive Director”;*

58(4) Nul ne peut faire une assertion verbale ou écrite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir qu’elle renferme une information fausse ou trompeuse :

- a) ni lorsqu’il se livre a des activités promotionnelles;
- b) ni lorsque l’assertion concerne une valeur mobilière ou un dérivé ou une opération sur ceux-ci.

18 *Le paragraphe 58.2(2) de la Loi est modifié*

- a) *à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*
- b) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*
- c) lorsque qu’il se livre à des activités promotionnelles.

19 *L’article 68 de la Loi est modifié*

- a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

68(1) S’il est convaincu que la conduite antérieure d’une personne inscrite ou d’un émetteur en ce qui a trait à l’utilisation d’annonces publicitaires et d’une documentation commerciale lui procure des motifs raisonnables de croire que la protection du public l’exige, le directeur général peut, après avoir donné à cette personne inscrite ou à cet émetteur l’occasion d’être entendu, lui ordonner de déposer, au moins sept jours avant de s’en servir, des copies des annonces publicitaires et de la documentation commerciale dont il entend se servir dans le cadre d’une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés.

- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Si la Commission » et son remplacement par « S’il »,*

20 *L’article 70.5 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Si elle estime que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, la Commission » et son remplacement par « S’il estime que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, le directeur général »;*

(b) in subsection (2) by striking out “, the Executive Director or on the Commission’s” and substituting “or on the Executive Director’s”.

21 *The Act is amended by adding after section 75 the following:*

Automatic receipt

75.1 The regulations may prescribe circumstances under which and conditions on which a receipt is deemed to be issued by the Executive Director for a preliminary prospectus or a prospectus under this Part.

22 *Section 80 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

80(1) The Executive Director may, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, order that any trade, intended trade, security or person or class of trades, intended trades, securities or persons is not subject to section 71 if the Executive Director is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

(b) in subsection (2) by striking out “Commission’s” and substituting “Executive Director’s”;

(c) in subsection (3) by striking out “Commission’s” and “Commission” and substituting “Executive Director’s” and “Executive Director”, respectively.

23 *Section 92 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

92(1) The Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director to do so would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

b) au paragraphe (2), par la suppression de « intéressée ou du directeur général, la Commission » et son remplacement par « intéressée, le directeur général ».

21 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 75 :*

Visa automatique

75.1 Les règlements peuvent prévoir les conditions auxquelles et les modalités selon lesquelles un visa est réputé avoir été octroyé par le directeur général pour un prospectus provisoire ou un prospectus visés par la présente partie.

22 *L’article 80 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

80(1) S’il est convaincu que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, ordonner qu’une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière ou une personne, ou encore toute catégorie de celles-ci, n’est pas assujettie à l’article 71.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « Le directeur général »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « Le directeur général ».

23 *L’article 92 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

92(1) S’il est d’avis que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, rendre une ordonnance exemptant en tout ou en partie une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent dans les cas suivants :

(ii) *in paragraph (c) by striking out “Commission” and substituting “Executive Director”.*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « la Commission est par ailleurs convaincue » et son remplacement par « le directeur général est par ailleurs convaincu »;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Commission’s” and substituting “Executive Director’s”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « Le directeur général ».*

24 Section 105 of the Act is amended

24 L’article 105 de la Loi est modifié

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

105(1) The Executive Director may make an order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

105(1) Le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, rendre une ordonnance exemptant en tout ou en partie une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent dans les cas suivants :

(a) the Executive Director is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, or

a) il estime que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public;

(b) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued.

b) l’exigence est incompatible avec une exigence des lois de l’autorité législative sous le régime de laquelle l’émetteur assujetti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu.

(b) *in subsection (2) by striking out “Commission’s” and substituting “Executive Director’s”.*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « Le directeur général ».*

25 Subsection 130(4) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

25 Le paragraphe 130(4) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

26 The Act is amended by adding before section 135 the following:

26 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 135 :

Definitions

Définitions

134.1 The following definitions apply in this Part.

134.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

“investment” means, for the purposes of the definition “related person” and in sections 137, 138, 140.1 and 141, the purchase of any security of any class of securities of an issuer and a loan to persons, but does not include an advance or loan, whether secured or unsecured, that is made by a mutual fund, its management company or its distribution company that is ancillary to the main

« fonds commun de placement » Sauf à l’article 137, s’entend d’un fonds commun de placement qui est un émetteur assujetti. (*mutual fund*)

« fonds communs de placement liés » S’entend notamment de plusieurs fonds communs de placement gérés en commun. (*related mutual funds*)

business of the mutual fund, its management company or its distribution company. (*investissement*)

“mutual fund”, except in section 137, means a mutual fund that is a reporting issuer. (*fonds commun de placement*)

“related mutual funds” includes two or more mutual funds under common management. (*fonds communs de placement liés*)

“related person”, in relation to a mutual fund, means a person in whom the mutual fund, its management company and its distribution company are prohibited by the provisions of this Part from making any investment. (*personne liée*)

“responsible person” means

- (a) a portfolio manager,
- (b) every individual who is a partner, director or officer of a portfolio manager,
- (c) every affiliate of a portfolio manager, and
- (d) every individual who is a director, officer or employee of the affiliate referred to in paragraph (c) or who is an employee of the portfolio manager if the affiliate or individual participates in the formulation of investment decisions made on behalf of the client of the portfolio manager or in advice given to that client or if the affiliate or individual has access to the decisions or advice before implementation. (*personne responsable*)

Related person and change in beneficial ownership

134.2 For the purposes of this Part,

- (a) any issuer in which a mutual fund holds voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer or in which the mutual fund and related mutual funds hold voting securities carrying more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer is deemed to be a related per-

« investissement » Aux fins d’application de la définition de « personne liée » et aux articles 137, 138, 140.1 et 141, s’entend, d’une part, de l’achat d’une valeur mobilière appartenant à toute catégorie de valeurs mobilières d’un émetteur et, d’autre part, des prêts à des personnes, à l’exclusion des avances et des prêts, garantis ou non, consentis par un fonds commun de placement ou son gestionnaire ou sa compagnie de placement, lesquels sont accessoires à leurs principales activités commerciales. (*investment*)

« personne liée » S’agissant d’un fonds commun de placement, s’entend de la personne dans laquelle celui-ci ainsi que sa compagnie de gestion et sa compagnie de placement ne peuvent faire aucun investissement en raison des interdictions prévues par la présente partie. (*related person*)

« personne responsable » S’entend des personnes suivantes :

- a) un portefeuilliste;
- b) tout particulier qui est l’associé, l’administrateur ou le dirigeant d’un portefeuilliste;
- c) un membre du même groupe que celui du portefeuilliste;
- d) tout particulier qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé du membre du même groupe visé à l’alinéa c) ou qui est un employé du portefeuilliste, si le membre du même groupe ou le particulier participe à la formulation des décisions d’investissement prises au nom du client du portefeuilliste ou des conseils donnés à ce client ou si ce membre ou ce particulier peut avoir connaissance de ces décisions ou de ces conseils avant leur application. (*responsible person*)

Personne liée et changement de propriétaire bénéficiaire

134.2 Pour l’application de la présente partie :

- a) est réputé être une personne liée au fonds commun de placement ou à chacun des fonds communs de placement, tout émetteur dont un fonds commun de placement détient plus de 10 % des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent des droits de vote rattachés à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote actuellement en circulation ou dont ce fonds commun de placement et des fonds communs

son of that mutual fund or of each of those mutual funds, and

(b) the acquisition or disposition by an insider of a put, call or other transferable option with respect to a security is deemed to be a change in the beneficial ownership of the security to which the put, call or other transferable option relates.

Significant interest, substantial security holder and beneficial ownership

134.3 For the purposes of sections 137, 138, 140.1 and 141,

(a) a person or a combination of persons has a significant interest in an issuer if

(i) in the case of one person, the person owns beneficially, either directly or indirectly, more than 10% of the outstanding shares or units of the issuer, or

(ii) in the case of a combination of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than 50% of the outstanding shares or units of the issuer,

(b) a person or a combination of persons is a substantial security holder of an issuer if that person or combination of persons owns beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, voting securities carrying more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer, but in computing the percentage of voting rights attached to voting securities owned by an underwriter, there shall be excluded any voting securities acquired by that person as underwriter in a distribution of the securities, except that the exclusion ceases to have effect on completion or cessation of the distribution by the underwriter, and

(c) when a person or combination of persons owns beneficially, directly or indirectly, voting securities of an issuer, that person or combination of persons shall

de placement liés détiennent plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote actuellement en circulation;

b) l'acquisition ou l'aliénation par un initié d'une option de vente, d'une option d'achat ou d'une autre option transférable ayant trait à une valeur mobilière est réputée constituer un changement dans la propriété bénéficiaire de la valeur mobilière qui fait l'objet de l'option.

Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires

134.3 Pour l'application des articles 137, 138, 140.1 et 141 :

a) une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt appréciable dans un émetteur si :

(i) dans le cas d'une seule personne, celle-ci est, même indirectement, propriétaire bénéficiaire de plus de 10 % des actions ou parts de l'émetteur actuellement en circulation,

(ii) dans le cas d'un groupe de personnes, celles-ci sont, individuellement ou collectivement, même indirectement, propriétaires bénéficiaires de plus de 50 % des actions ou parts de l'émetteur actuellement en circulation;

b) une personne ou un groupe de personnes est un détenteur important de valeurs mobilières d'un émetteur si cette personne ou celles formant ce groupe sont, individuellement ou collectivement, même indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur actuellement en circulation. Toutefois, pour le calcul du pourcentage des droits de vote que représentent les valeurs mobilières avec droit de vote appartenant à un preneur ferme, il faut exclure les valeurs mobilières avec droit de vote acquises par cette personne à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de ces valeurs mobilières, cette exclusion cessant de s'appliquer lorsque le preneur ferme termine le placement ou y met fin;

c) si une personne ou un groupe de personnes est, même indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur,

be deemed to own beneficially a proportion of voting securities of any other issuer that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned issuer, which proportion shall equal the proportion of the voting securities of the first mentioned issuer that are owned beneficially, directly or indirectly, by that person or combination of persons.

27 Section 137 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “mutual fund manager” and substituting “management company”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “mutual fund manager” and substituting “management company”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “mutual fund manager” and substituting “management company”;

(ii) in paragraph (c)

(A) in subparagraph (i) by striking out “mutual fund manager” and substituting “management company”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “mutual fund manager” and substituting “management company”.

28 Section 138 of the Act is amended by striking out “mutual fund manager” and substituting “management company”.

29 The Act is amended by adding before section 141 the following:

Exception to paragraph 134.3(c)

140.1 Despite paragraph 134.3(c), a mutual fund is not prohibited from making an investment in an issuer only

cette personne ou celles formant ce groupe sont réputées être propriétaires bénéficiaires d’une proportion des valeurs mobilières avec droit de vote de tout autre émetteur dont le premier émetteur est lui-même, même indirectement, propriétaire bénéficiaire, laquelle proportion est égale à la proportion des valeurs mobilières avec droit de vote du premier émetteur dont la personne ou le groupe de personnes est, même indirectement, propriétaire bénéficiaire.

27 L’article 137 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « du gestionnaire du fonds commun de placement » et son remplacement par « de sa compagnie de gestion »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « du gestionnaire du fonds commun de placement » et son remplacement par « de sa compagnie de gestion »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « du gestionnaire du fonds commun de placement » et son remplacement par « de sa compagnie de gestion »;

(ii) à l’alinéa c),

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « du gestionnaire du fonds commun de placement » et son remplacement par « de sa compagnie de gestion »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ou du gestionnaire du fonds commun de placement » et son remplacement par « , de sa compagnie de gestion »;

28 L’article 138 de la Loi est modifié par la suppression de « ni les gestionnaires du fonds commun de placement ou les compagnies de placement » et son remplacement par « ni leurs compagnies de gestion, ni leurs compagnies de placement ».

29 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant l’article 141 :

Exception à l’alinéa 134.3c)

140.1 Par dérogation à l’alinéa 134.3c), il n’est pas interdit à un fonds commun de placement d’effectuer un

because a person or a combination of persons who owns beneficially, directly or indirectly, voting securities of the mutual fund or its management company or distribution company is by reason of that ownership deemed to own beneficially voting securities of the issuer.

30 *Subsection 141(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

141(2) The Executive Director may, on the application of a mutual fund and when the Executive Director is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, that subsection (1) does not apply to the mutual fund.

31 *The heading “Filing by mutual fund managers” preceding section 143 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Filing by management companies

32 *Section 143 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

143(1) A management company shall, in respect of each mutual fund to which the management company provides services or advice and within the period prescribed by regulation, file a report, prepared in accordance with the regulations, of

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

143(2) The Executive Director may, on the application of the management company of a mutual fund and when the Executive Director is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, that subsection (1) does not apply to any transaction or class of transactions.

33 *Section 147.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

investissement auprès d’un émetteur pour le seul motif qu’une personne ou un groupe de personnes qui est, même indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote d’un fonds commun de placement, de sa compagnie de gestion de ou sa compagnie de placement est de ce fait réputé être propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote de l’émetteur.

30 *Le paragraphe 141(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

141(2) S’il est convaincu que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, le directeur général peut, à la demande d’un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s’applique pas au fonds commun de placement.

31 *La rubrique « Dépôt par les gestionnaires d’un fonds commun de placement » qui précède l’article 143 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Dépôt par les compagnies de gestion

32 *L’article 143 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

143(1) Dans le délai prescrit par règlement, la compagnie de gestion dépose un rapport, rédigé conformément aux règlements, faisant état, pour chaque fonds commun de placement auquel elle fournit des services ou des conseils, de ce qui suit :

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

143(2) S’il est d’avis que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, le directeur général peut, à la demande d’une compagnie de gestion d’un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s’applique pas à une transaction ni à une catégorie de transactions.

33 *L’article 147.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “security” and substituting “security or derivative”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the intention of a person responsible for making decisions about an investment portfolio to trade a security or derivative on behalf of the investment portfolio;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the intention of a registrant trading in securities or derivatives on behalf of an investment portfolio to trade a security or a derivative on behalf of the investment portfolio; or

(iv) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) an unexecuted order, or the intention of any person to place an order, to trade a security or a derivative.

(b) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) subscribe to, purchase or trade in the securities or derivatives to which the material order information relates,

(ii) in paragraph (b) by striking out “securities” and substituting “securities or derivatives”;

(iii) in subparagraph (d)(i)

(A) in clause (A) by striking out “securities” and substituting “securities or derivatives”;

(B) in clause (B) by striking out “securities” and substituting “securities or derivatives”.

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des valeurs mobilières » et son remplacement par « des valeurs mobilières ou des dérivés »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) l’intention d’une personne responsable de la prise de décisions relativement à un portefeuille d’effectuer une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés pour le compte du portefeuille;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) l’intention d’une personne inscrite effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pour le compte d’un portefeuille d’effectuer une telle opération pour le compte du portefeuille;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) un ordre non exécuté visant une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou l’intention d’une personne de passer un ordre visant une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés.

b) au paragraphe (2),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) souscrire à des valeurs mobilières ou à des dérivés auxquels se rapportent les renseignements sur l’ordre important, effectuer des opérations sur ces dérivés ou ces valeurs mobilières ou en acheter;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « les valeurs mobilières ou d’effectuer des opérations sur celles-ci » et son remplacement par « les valeurs mobilières ou les dérivés ou d’effectuer des opérations sur ces valeurs mobilières ou ces dérivés »;

(iii) au sous-alinéa d)(i),

(A) à la division (A), par la suppression de « les valeurs mobilières » et son remplacement par « les valeurs mobilières ou les dérivés »;

(B) à la division (B), par la suppression de « les valeurs mobilières ou d’effectuer des opé-

rations sur celles-ci » et son remplacement par « les valeurs mobilières ou les dérivés ou d’effectuer des opérations sur ces valeurs mobilières ou ces dérivés ».

34 Section 148 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

148(1) The Executive Director may make an order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

(a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued, or

(b) the Executive Director is otherwise satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for doing so.

(b) in subsection (3) by striking out “Commission’s” and substituting “Executive Director’s”.

35 The Act is amended by adding after Part 10.1 the following:

PART 10.2

DISPUTE RESOLUTION SERVICE

Interpretation

148.3(1) The following definitions apply in this Part.

“complainant” means a person who makes an application under subsection 148.51(1). (*plaignant*)

“member” means a person that is a member of a dispute resolution service. (*membre*)

148.3(2) A reference in this Part to a representative of a member of a dispute resolution service includes

(a) a partner, officer or director of the member, and

34 L’article 148 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

148(1) Le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu’il estime appropriées, rendre une ordonnance exemptant en tout ou en partie une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent dans les cas suivants :

a) l’exigence est incompatible avec une exigence des lois de l’autorité législative sous le régime de laquelle l’émetteur assujéti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

b) le directeur général est par ailleurs convaincu que les circonstances d’un cas particulier justifient cette mesure.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « Le directeur général ».

35 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après la partie 10.1 :

PARTIE 10.2

SERVICE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Interprétation

148.3(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« membre » Personne qui est membre d’un service de résolution des différends. (*member*)

« plaignant » Personne qui présente une demande au titre du paragraphe 148.51(1). (*complainant*)

148.3(2) Tout renvoi dans la présente partie au représentant ou au membre du service de résolution des différends vaut renvoi :

a) à l’associé, au dirigeant ou à l’administrateur du membre;

(b) any employee of the member not otherwise referred to in paragraph (a).

Dispute resolution service duties

148.31(1) Subject to this Act and the regulations, a dispute resolution service shall provide an efficient and fair dispute resolution process for complainants and members based on the circumstances of each matter that is in dispute.

148.31(2) The authority of a dispute resolution service under subsection (1) extends to the regulation of the operations, the standards of practice and the business conduct of a person who is

- (a) a former member,
- (b) a former representative of a member, and
- (c) a former representative of a former member.

148.31(3) The authority of a dispute resolution service under subsection (2) is limited to the conduct that occurred while that person was a member or representative.

Dispute resolution service required to be recognized

148.4 No person shall act as a dispute resolution service in New Brunswick unless the person is recognized by the Commission under subsection 35(1).

Exemption order

148.41(1) If in the opinion of the Executive Director to do so would not be prejudicial to the public interest, the Executive Director may make an order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, exempting, in whole or in part, a dispute resolution service from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part.

148.41(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Executive Director's own motion.

Dispute resolution service may adopt rules

148.5(1) For the purposes of performing its duties under section 148.31, a dispute resolution service may

b) à tout employé du membre qui n'est pas par ailleurs visé à l'alinéa a).

Fonctions du service de résolution des différends

148.31(1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le service de résolution des différends offre aux plaignants et aux membres un processus de résolution des différends efficace et équitable, lequel est fondé sur les circonstances relatives à chaque question faisant l'objet d'un différend.

148.31(2) L'autorité conférée au service de résolution des différends au paragraphe (1) s'étend à la réglementation des activités, des normes d'exercice et de la conduite professionnelle des personnes suivantes :

- a) l'ancien membre;
- b) l'ancien représentant d'un membre;
- c) l'ancien représentant d'un ancien membre.

148.31(3) L'autorité conférée au service de résolution des différends au paragraphe (2) se limite à la conduite de la personne concernée alors qu'elle était membre ou représentant.

Reconnaissance obligatoire du service de résolution des différends

148.4 Nul ne peut exercer les activités d'un service de résolution des différends au Nouveau-Brunswick sans que la Commission ne l'ait reconnu à ce titre en vertu du paragraphe 35(1).

Ordonnance d'exemption

148.41(1) S'il estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, rendre une ordonnance exemptant en tout ou en partie un service de résolution des différends de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

148.41(2) De sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, le directeur général peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Faculté du service de résolution des différends d'adopter des règles

148.5(1) Aux fins d'exécution de ses fonctions prévues à l'article 148.31, le service de résolution des diffé-

adopt a rule, standard or policy for regulating members or complainants on the basis that a government, a governmental authority or another regulatory body applies the same rule, standard or policy.

148.5(2) The *Arbitration Act* does not apply to a dispute resolution process conducted under this Part.

Application to dispute resolution service

148.51(1) On application by a person directly affected by the conduct of a member or a representative of a member or on its own initiative, a dispute resolution service may conduct an investigation of a dispute arising from a transaction, business or course of conduct related to securities or derivatives.

148.51(2) Subject to the regulations, a dispute resolution service may add one or more persons as a party to an existing dispute if the dispute resolution service considers that the addition of one or more parties is appropriate and fair in the circumstances.

Decisions of a dispute resolution service

148.6(1) A dispute resolution service may make a decision under subsection (2) or (3) if, in the opinion of the dispute resolution service, a member referred to in subsection 148.31(1) or (2)

- (a) commits an act or pursues a course of conduct that
 - (i) violates or does not comply with this Act or the regulations,
 - (ii) constitutes an unsound business practice,
 - (iii) might otherwise prejudice or adversely affect the interests of investors, or
- (b) violates or fails to comply with the standards of practice and business conduct established under this Act.

148.6(2) For the purposes of subsection (1), if a dispute resolution service considers that it would be fair

rends peut adopter une règle, une norme ou une politique en vue de réglementer les membres ou les plaignants en se fondant sur le fait qu'un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un autre organisme de réglementation applique la même règle, la même norme ou la même politique.

148.5(2) La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas au processus de résolution des différends mené en application de la présente partie.

Demande présentée au service de résolution des différends

148.51(1) Sur demande d'une personne directement touchée par la conduite d'un membre ou du représentant d'un membre ou de sa propre initiative, le service de résolution des différends peut mener une enquête sur un différend découlant d'une transaction, d'activités commerciales ou d'une ligne de conduite liées à des valeurs mobilières ou à des dérivés.

148.51(2) S'il le considère juste et approprié dans les circonstances, le service de résolution des différends peut, sous réserve des règlements, adjoindre une ou plusieurs personnes comme parties à un différend existant.

Décisions du service de résolution des différends

148.6(1) Le service de résolution des différends peut rendre une décision en vertu du paragraphe (2) ou (3) s'il estime que le membre visé au paragraphe 148.31(1) ou (2) :

- a) ou bien commet un acte ou suit une ligne de conduite qui :
 - (i) contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou omet de s'y conformer,
 - (ii) constitue une mauvaise pratique commerciale,
 - (iii) risque par ailleurs de porter préjudice ou atteinte aux intérêts d'un investisseur;
- b) ou bien contrevient aux normes d'exercice et déroge à la conduite professionnelle prévues à la présente loi ou omet de s'y conformer ou de l'observer, selon le cas.

148.6(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), s'il le considère juste et équitable dans les circonstances, le

and equitable in the circumstances, the dispute resolution service may make a decision requiring a party to do any of the following within the period set out in the decision:

- (a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct referred to in paragraph (1)(a);
- (b) provide reasons for or explain the conduct that is the subject of the dispute;
- (c) review, rectify, mitigate or change the conduct that is the subject of the dispute or its consequences;
- (d) change a practice relating to the conduct that is the subject of the dispute;
- (e) apply to correct the information provided to federal and provincial tax authorities by that party;
- (f) apply to correct a credit rating of another party to the dispute;
- (g) forgive or vary a debt;
- (h) release assets, including securities, being held for a debt;
- (i) repay, waive or vary a fee or another amount paid to or owing to the member or to its representative or agent, including a variation in the applicable interest rate on a loan;
- (j) reinstate, vary, rectify or set aside a contract;
- (k) meet claim under an insurance policy, including by repairing, reinstating or replacing items of property;
- (l) in the case of a dispute involving a privacy concern, not repeat conduct on the basis that it constitutes an interference with the privacy of an individual or correct, add to or delete information pertaining to the complainant;
- (m) refrain from enforcing a default judgment; or

service de résolution des différends peut rendre une décision enjoignant à une partie de prendre l'une quelconque des mesures qui suivent dans le délai imparti dans la décision :

- a) cesser ou s'abstenir de commettre l'acte ou de suivre la ligne de conduite visés à l'alinéa (1)a);
- b) motiver ou expliquer la conduite faisant l'objet du différend;
- c) revoir, corriger, modérer ou changer la conduite faisant l'objet du différend ou ses conséquences;
- d) modifier la pratique liée à la conduite faisant l'objet du différend;
- e) présenter une demande de correction des renseignements fournis par la partie aux autorités fiscales fédérale et provinciale;
- f) présenter une demande de correction de la cote de crédit d'une autre partie au différend;
- g) remettre ou modifier un dette;
- h) libérer des éléments d'actif, notamment des valeurs mobilières, tenus en garantie de dette;
- i) rembourser ou modifier tout frais ou toute autre somme payé ou dû au membre, à son représentant ou à son agent ou encore renoncer à un tel frais ou à une telle somme, notamment en modifiant un taux d'intérêt applicable à un prêt contracté;
- j) restaurer, modifier ou corriger un contrat ou y mettre fin;
- k) reconnaître le droit à une réclamation au titre d'une police d'assurance, notamment en réparant, en restaurant ou en remplaçant des biens;
- l) s'agissant d'un différend touchant une question de vie privée, s'abstenir de répéter une ligne de conduite du fait qu'elle constitue une interférence à la vie privée d'un particulier ou encore corriger, ajouter ou supprimer des renseignements relatifs au plaignant;
- m) s'abstenir de faire exécuter un jugement par défaut;

(n) perform the acts that in the opinion of the dispute resolution service are necessary to remedy the situation.

148.6(3) Subject to the regulations, if any, a dispute resolution service may make a decision requiring that a party pay compensation to the other party.

148.6(4) The dispute resolution service may make a decision under subsection (2) or (3) despite any other decision made by the dispute resolution service in respect of the matter that is in dispute.

148.6(5) The amount of compensation payable under subsection (3) shall not exceed

- (a) for financial losses, \$350,000, and
- (b) for non-financial losses, \$5,000.

148.6(6) A party shall comply with a decision of the dispute resolution service under subsection (2) or (3) in accordance with the regulations, if any.

148.6(7) A decision of a dispute resolution service under this Part is final and is not subject to review by the Tribunal.

Appeal of decision of a dispute resolution service

148.7(1) Any person to whom a decision of the dispute resolution service applies may appeal the decision to the Court of Appeal.

148.7(2) Section 195.8 applies, with the necessary modifications, to an appeal under this section.

Dispute resolution process – other proceedings re the same matter

148.8(1) Subject to the regulations, if any, a party is entitled to commence a civil court proceeding for relief regarding a matter that, in whole or in part, deals with the same matter that is in dispute.

148.8(2) A party shall inform the dispute resolution service without delay after commencing a proceeding referred to in subsection (1).

n) exécuter les actes qui, de l’avis du service de résolution des différends, s’avèrent nécessaires pour remédier à la situation.

148.6(3) Sous réserve des règlements, le cas échéant, le service de résolution des différends peut rendre une décision enjoignant à une partie d’indemniser l’autre partie.

148.6(4) Le service de résolution des différends peut rendre une décision en vertu du paragraphe (2) ou (3) malgré toute autre décision qu’il a rendue relativement à la question faisant l’objet du différend.

148.6(5) Le montant d’indemnité à payer en application du paragraphe (3) ne peut excéder :

- a) 350 000 \$, dans le cas de pertes pécuniaires;
- b) 5 000 \$, dans le cas de pertes non pécuniaires.

148.6(6) Chaque partie est tenue de se conformer à la décision rendue par le service de résolution des différends en vertu du paragraphe (2) ou (3), et ce, conformément aux règlements, le cas échéant.

148.6(7) La décision que rend le service de résolution des différends en vertu de la présente partie est définitive et n’ouvre pas droit à la révision par le Tribunal.

Appel d’une décision du service de résolution des différends

148.7(1) Quiconque est visé par une décision du service de résolution des différends peut interjeter appel devant la Cour d’appel.

148.7(2) L’article 195.8 s’applique, avec les adaptations nécessaires, à tout appel interjeté en vertu du présent article.

Autres instances relatives au processus de résolution des différends traitant de la même question

148.8(1) Sous réserve des règlements, le cas échéant, toute partie a droit d’introduire une instance civile pour obtenir une mesure réparatoire relativement à une question qui traite, en tout ou en partie, de la même question faisant l’objet d’un différend.

148.8(2) La partie qui introduit l’instance visée au paragraphe (1) est tenue d’en informer le service de résolution des différends sans délai.

148.8(3) A dispute resolution service shall not make a decision under section 148.6 if a party has commenced a proceeding under subsection (1).

148.8(4) No order shall be made directing a stay of any action referred to in this section solely on the grounds that the action has been commenced or continued between the parties regarding a matter that, in whole or in part, deals with the same matter that is in dispute.

Filing of decision

148.9(1) If the time for application for judicial review of a decision has expired without an application being filed, a dispute resolution service may file a certified copy of its decision with the clerk of the Court of King's Bench at any time.

148.9(2) On being filed under subsection (1), a decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of King's Bench.

36 *Subsection 150(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commission” and substituting “Executive Director”.*

37 *Subsection 151(2) of the Act is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “Commission” and substituting “Executive Director”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Commission” and substituting “Executive Director”.

38 *Subparagraph 161.11(b)(i) of the Act is amended by striking out “Commission” and substituting “Executive Director”.*

39 *Section 163 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Commission” and substituting “Executive Director”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

148.8(3) Le service de résolution des différends ne peut rendre une décision en vertu de l'article 148.6 si une partie a introduit une instance en vertu du paragraphe (1).

148.8(4) Aucune ordonnance d'arrêt d'une procédure visée au présent article ne peut être rendue pour le seul motif que l'instance a été introduite ou continuée par les parties relativement à une question qui traite, en tout ou en partie, de la même question faisant l'objet du différend.

Dépôt de la décision

148.9(1) Si aucune demande de révision judiciaire d'une décision n'a été déposée avant l'expiration du délai imparti, le service de résolution des différends peut déposer à tout moment une copie certifiée de sa décision auprès du greffier de la Cour du Banc du Roi.

148.9(2) Dès son dépôt en vertu du paragraphe (1), la décision a la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour du Banc du Roi.

36 *Le paragraphe 150(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le directeur général ».*

37 *Le paragraphe 151(2) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa b), par la suppression de « de la Commission » et son remplacement par « du directeur général »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « de la Commission » et son remplacement par « du directeur général ».

38 *Le sous-alinéa 161.11b)(i) de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le directeur général ».*

39 *L'article 163 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « Le directeur général »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

163(2) The Executive Director shall issue to every compliance officer a certificate of appointment, and every compliance officer, in the execution of their duties under this Act or the regulations, shall produce their certificate of appointment on request.

40 *Section 166 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.*

41 *Section 169 of the Act is amended by striking out “market participant” and substituting “reporting issuer or an investment fund”.*

42 *The Act is amended by adding after section 169 the following:*

PART 12.1

ADMINISTRATIVE PENALTIES ISSUED BY NOTICE

Definition of “administrative penalty”

169.1 In this Part, “administrative penalty” means an administrative penalty imposed by the issuance of a notice of administrative penalty by an administrative penalty officer.

Administrative penalty officers – appointment

169.11 The Commission may appoint in writing a person as an administrative penalty officer to impose administrative penalties by issuing a notice of administrative penalty.

Purpose of administrative penalty

169.2 Administrative penalties shall be issued for the purposes of promoting compliance with this Act and the regulations or preventing a person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of or failure to comply with this Act and the regulations.

Imposition of administrative penalty

169.21 An administrative penalty officer may impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty if the administrative penalty officer determines that a person has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the rules, including

163(2) Le directeur général délivre à chaque inspecteur un certificat de nomination qu’il produit sur demande dans l’exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

40 *L’article 166 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».*

41 *L’article 169 de la Loi est modifié par la suppression de « au participant au marché » et son remplacement par « à l’émetteur assujéti ou au fonds d’investissement ».*

42 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 169 :*

PARTIE 12.1

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE DÉLIVRÉE PAR AVIS

Définition de « pénalité administrative »

169.1 Dans la présente partie, « pénalité administrative » s’entend de la pénalité infligée par la délivrance d’un avis de pénalité administrative par l’agent de pénalité administrative.

Nomination d’agents de pénalité administrative

169.11 La Commission peut nommer par écrit à titre d’agent de pénalité administrative une personne chargée d’infliger des pénalités administratives par la délivrance d’avis de pénalité administrative.

Objet des pénalités administratives

169.2 Les pénalités administratives sont infligées afin d’encourager l’observation de la présente loi et de ses règlements ou d’empêcher qu’une personne tire, même indirectement, un avantage économique de la contravention de la présente loi ou de ses règlements ou de l’omission de s’y conformer.

Infliction de pénalités administratives

169.21 L’agent de pénalité administrative peut infliger une pénalité administrative par la délivrance d’un avis de pénalité administrative à toute personne dont il détermine qu’elle a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements ou à une règle, notamment à :

(a) a written undertaking made by that person to the Commission, the Executive Director or the Tribunal, or

(b) a decision of the Commission, the Executive Director or the Tribunal.

Maximum amount of administrative penalty

169.3 The amount of an administrative penalty shall not exceed

- (a) \$10,000 for an individual, and
- (b) \$25,000 for a person other than an individual.

Determination of amount of administrative penalty

169.31 In determining the amount of an administrative penalty, an administrative penalty officer shall consider the following matters:

- (a) whether the person is an individual or a person other than an individual;
- (b) the extent to which the person tried to mitigate any loss or take any remedial action;
- (c) any economic benefit derived, or reasonably expected to have been derived, by the person from the contravention or failure to comply;
- (d) the history of the person with respect to any prior contraventions or failures to comply within the five-year period before the contravention or failure to comply;
- (e) the duration and magnitude of the contravention or failure to comply;
- (f) the nature of the contravention or failure to comply;
- (g) the extent of the actual or potential harm to others resulting from the contravention or failure to comply;
- (h) the risk of harm to public confidence in a regulated activity resulting from the contravention or failure to comply; and
- (i) any other matter prescribed by regulation.

a) un engagement écrit qu'elle a pris auprès de la Commission, du directeur général ou du Tribunal;

b) une décision de la Commission, du directeur général ou du Tribunal.

Montant maximal de la pénalité administrative

169.3 Le montant de la pénalité administrative ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour un particulier;
- b) 25 000 \$ pour une personne autre qu'un particulier.

Détermination du montant de la pénalité administrative

169.31 Lorsqu'il détermine le montant de la pénalité administrative, l'agent de pénalité administrative tient compte des facteurs suivants :

- a) la question de savoir si la personne est ou non un particulier;
- b) la mesure dans laquelle elle a essayé d'atténuer les pertes ou de prendre des mesures correctives;
- c) tout avantage économique qu'elle a tiré ou qu'elle s'attendait raisonnablement de tirer de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- d) ses antécédents en ce qui a trait à toute contravention ou omission antérieure au cours des cinq années précédant la contravention ou l'omission;
- e) la durée et l'ampleur de la contravention ou de l'omission;
- f) la nature de la contravention ou de l'omission;
- g) l'ampleur du préjudice réel ou potentiel causé à autrui par la contravention ou l'omission;
- h) le risque d'atteinte à la confiance du public dans une activité réglementée découlant de la contravention ou de l'omission;
- i) tout autre facteur prescrit par règlement.

Notice of administrative penalty

169.4(1) A notice of administrative penalty shall include the following information:

- (a) the name of the person required to pay the administrative penalty;
- (b) a description of the contravention or failure to comply;
- (c) the date on which the contravention or failure to comply occurred;
- (d) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice, including a refusal of a registration under Part 4;
- (e) how and when to pay the administrative penalty;
- (f) a statement that the person may request a review of the administrative penalty by the Executive Director under section 169.6 and a description of the procedure to request a review; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

169.4(2) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the Commission first had knowledge of the contravention or failure to comply.

Amendment or withdrawal of notice of administrative penalty

169.41 An administrative penalty officer may amend or withdraw a notice of administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the amendment or withdrawal of the notice is warranted in the circumstances.

Extension of time for payment

169.5 An administrative penalty officer may vary the amount of an administrative penalty or extend the time for payment of an administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the variation or extension is warranted in the circumstances.

Review of administrative penalty

169.6(1) A person who receives a notice of administrative penalty may request that the Executive Director review the administrative penalty by applying to the Ex-

Avis de pénalité administrative

169.4(1) L'avis de pénalité administrative renferme les éléments suivants :

- a) le nom de la personne tenue de payer la pénalité administrative;
- b) une explication de la contravention ou de l'omission de se conformer;
- c) la date de la contravention ou de l'omission;
- d) le montant de la pénalité administrative et les conséquences de toute omission de répondre à l'avis, notamment le refus d'accorder l'inscription visée à la partie 4;
- e) le mode et le délai de paiement de la pénalité administrative;
- f) la mention que la personne peut demander une révision de la pénalité administrative par le directeur général en vertu de l'article 169.6 et la marche à suivre pour présenter la demande;
- g) tout autre élément prescrit par règlement.

169.4(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être délivré plus d'un an après que la Commission a pris connaissance de la contravention ou de l'omission.

Modification ou retrait de l'avis de pénalité administrative

169.41 L'agent de pénalité administrative peut modifier ou retirer un avis de pénalité administrative s'il estime que cela est justifié dans les circonstances.

Prorogation du délai de paiement

169.5 S'il estime que cela est justifié dans les circonstances, l'agent de pénalité administrative peut modifier le montant de la pénalité administrative ou proroger le délai de paiement de celle-ci.

Révision d'une pénalité administrative

169.6(1) Le destinataire d'un avis de pénalité administrative peut, dans les trente jours suivant sa réception, demander au directeur général de réviser la pénalité en

Executive Director on a form provided by the Executive Director within 30 days after the notice is received.

169.6(2) The Executive Director shall not make a decision with respect to a review without giving the person who receives the notice of administrative penalty an opportunity to be heard.

169.6(3) The Executive Director may confirm, amend or revoke the administrative penalty or vary the amount of the administrative penalty.

Payment of administrative penalty

169.7(1) Subject to subsection (2), a person who receives a notice of administrative penalty shall pay the administrative penalty within 30 days after the notice is received unless the time is extended under section 169.5.

169.7(2) If a person who receives a notice of administrative penalty applies for a review under subsection 169.6(1) and the Executive Director confirms the administrative penalty or an amended administrative penalty or varies the amount of the administrative penalty, the person shall pay the administrative penalty within 30 days after the Executive Director makes the decision or within a longer period the Executive Director may allow.

169.7(3) An administrative penalty is payable to the Commission.

Deemed contravention or failure

169.8 A person who receives a notice of administrative penalty is deemed to have contravened or failed to comply with the provision of this Act or the regulations specified in the notice of administrative penalty if

- (a) the person fails to request a review under section 169.6 by the Executive Director of the administrative penalty within the time provided under that section, or
- (b) the person requests a review and the Executive Director confirms the administrative penalty or an amended administrative penalty or varies the amount of the administrative penalty.

43 Subsection 170(2) of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out “by the Commission”;*

lui présentant une demande au moyen de la formule que ce dernier lui fournit.

169.6(2) Le directeur général ne peut statuer sur la question faisant l’objet de la révision tant qu’il n’a pas donné au destinataire de l’avis l’occasion d’être entendu.

169.6(3) Le directeur général peut soit confirmer, modifier ou révoquer la pénalité administrative, soit en modifier le montant.

Paiement de la pénalité administrative

169.7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le destinataire d’un avis de pénalité administrative paie la pénalité dans les trente jours suivant sa réception, à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu de l’article 169.5.

169.7(2) Le destinataire de l’avis qui demande la révision de la pénalité administrative en vertu du paragraphe 169.6(1) et pour qui le directeur général la confirme, dans sa version originale ou modifiée, ou en modifie le montant la paie dans les trente jours suivant la décision du directeur général ou dans le délai plus long qu’impartit ce dernier.

169.7(3) Les pénalités administratives sont versées à la Commission.

Contravention ou omission réputée

169.8 Le destinataire d’un avis de pénalité administrative est réputé avoir contrevenu ou omis de se conformer à la disposition de la présente loi ou de ses règlements qui y est mentionnée dans les cas suivants :

- a) il ne demande pas au directeur général de réviser la pénalité administrative en vertu de l’article 169.6 dans le délai imparti à cet article;
- b) il lui demande de la réviser, et ce dernier la confirme dans sa version originale ou modifiée ou en modifie le montant.

43 Le paragraphe 170(2) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « de la Commission »;*

(b) in paragraph (g) by striking out “Commission” and substituting “Executive Director”;

(c) by adding after paragraph (n.7) the following:

(n.8) an information processor;

(n.9) a dispute resolution service;

(d) in paragraph (o) by striking out “(n.7)” and substituting “(n.9)”.

44 *Subsection 172(3) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the order appointing him or her” and substituting “their order of appointment”.*

45 *Section 174 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the investigator’s”.*

46 *Section 179 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “\$1,000,000” and substituting “\$5,000,000”;

(b) in subsection (2.1) by striking out “\$1,000,000” and substituting “\$5,000,000”;

(c) in subparagraph (4)(b)(i) by striking out “\$1,000,000” and substituting “\$5,000,000”;

(d) in subparagraph (5)(b)(i) by striking out “\$1,000,000” and substituting “\$5,000,000”.

47 *Section 180 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “\$1,000,000” and substituting “\$5,000,000”.*

48 *Subsection 180.1(2) of the Act is amended by striking out “\$1,000,000” and substituting “\$5,000,000”.*

49 *Section 181 of the Act is repealed and the following is substituted:*

b) à l’alinéa g), par la suppression de « de la Commission » et son remplacement par « du directeur général »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa n.7) :

n.8) un agent de traitement de l’information;

n.9) un service de résolution des différends;

d) à l’alinéa o), par la suppression de « n.7) » et son remplacement par « n.9) ».

44 *Le paragraphe 172(3) de la version anglaise de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa (a), par la suppression de « the order appointing him or her » et son remplacement par « their order of appointment ».*

45 *L’article 174 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the investigator’s ».*

46 *L’article 179 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un million de dollars » et son remplacement par « 5 000 000 \$ »;

b) au paragraphe (2.1), par la suppression de « 1 000 000 \$ » et son remplacement par « 5 000 000 \$ »;

c) au sous-alinéa (4)b)(i), par la suppression de « 1 000 000 \$ » et son remplacement par « 5 000 000 \$ »;

d) au sous-alinéa (5)b)(i), par la suppression de « 1 000 000 \$ » et son remplacement par « 5 000 000 \$ ».

47 *L’article 180 de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un million de dollars » et son remplacement par « 5 000 000 \$ ».*

48 *Le paragraphe 180.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « un million de dollars » et son remplacement par « 5 000 000 \$ ».*

49 *L’article 181 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

181(1) In this section, “misleading or untrue statement” means a statement that a person knows or reasonably ought to know in a material respect, and at the time and in light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

181(2) No person shall make a misleading or untrue statement

(a) to any other person that significantly affects, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of a security or a derivative, or

(b) to the Commission, the Executive Director, a compliance officer, an investigator, an administrative penalty officer or any other person acting under the authority of the Commission or the Executive Director that relates to a review, investigation, examination or inspection under this Act.

50 *Subsection 184(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (h) by striking out “mutual fund manager” and substituting “management company”;*

(b) *in paragraph (i) by striking out “mutual fund manager” and substituting “management company”;*

(c) *by adding after paragraph (i) the following:*

(i.1) an order that a person is prohibited from engaging in promotional activity of any kind that is described in the order;

51 *The Act is amended by repealing the heading “Administrative penalty” preceding section 186 and substituting the following:*

Administrative penalty ordered by Tribunal

52 *Section 186 of the Act is amended*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

181(1) Dans le présent article, « déclaration trompeuse ou erronée » s’entend d’une déclaration dont une personne sait ou devrait raisonnablement savoir qu’elle est, sur un aspect important et eu égard à l’époque et aux circonstances, trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est soit requise, soit nécessaire pour qu’elle ne soit pas trompeuse.

181(2) Il est interdit de faire une déclaration trompeuse ou erronée :

a) à toute autre personne qui a un effet important sur le cours ou la valeur marchande d’une valeur mobilière ou d’un dérivé ou dont il est raisonnable de s’attendre qu’elle aura cet effet;

b) relativement à une révision, une enquête, un examen ou une inspection mené en vertu de la présente loi, à la Commission, au directeur général, à l’inspecteur, à l’enquêteur, à l’agent de pénalité administrative ou à toute autre personne agissant sous l’autorité de la Commission ou du directeur général.

50 *Le paragraphe 184(1) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa h), par la suppression de « d’un gestionnaire de fonds commun de placement » et son remplacement par « d’une compagnie de gestion »;*

b) *à l’alinéa i), par la suppression de « d’un gestionnaire de fonds commun de placement » et son remplacement par « d’une compagnie de gestion »;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :*

i.1) une ordonnance interdisant à une personne de se livrer à tout genre d’activité promotionnelle mentionnée dans l’ordonnance;

51 *La Loi est modifiée par l’abrogation de la rubrique « Pénalité administrative » qui précède l’article 186 et son remplacement par ce qui suit :*

Pénalité administrative qu’inflige le Tribunal par ordonnance

52 *L’article 186 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

186(0.1) In this section and section 189, “administrative penalty” means an administrative penalty imposed by order of the Tribunal.

(b) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “\$750,000” and substituting “\$1,000,000”.

(c) in subsection (2) by striking out “The Tribunal may” and substituting “Subject to subsection (3), the Tribunal may”;

(d) by adding after subsection (2) the following:

186(3) The Tribunal shall not make an order under this section if an administrative penalty has been imposed by an administrative penalty officer under section 169.21 in respect of the same matter.

53 *Subsection 188.1(2) of the Act is amended by striking out “not reviewable” and substituting “final and not subject to review”.*

54 *Section 193 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

193(1.01) Despite subsection (1), a decision of the Executive Director made under any of the following provisions is final and not subject to review by the Tribunal:

- (a) subsection 1.1(1) or (2);
- (b) subsection 80(1) or (3); or
- (c) subsection 169.6(3).

(b) in subsection (4) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;

186(0.1) Dans le présent article et à l’article 189, « pénalité administrative » s’entend d’une pénalité administrative qu’inflige le Tribunal par ordonnance.

b) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « 750 000 \$ » et son remplacement par « 1 000 000 \$ »;

c) au paragraphe (2), par la suppression de « Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (3), le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

186(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue par le Tribunal en vertu du présent article si une pénalité administrative a été infligée par un agent de pénalité administrative en vertu de l’article 169.21 à l’égard de la même question.

53 *Le paragraphe 188.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ne peut faire l’objet d’un recours en révision par celui-ci » et son remplacement par « est définitive et n’ouvre pas droit à la révision par le Tribunal ».*

54 *L’article 193 de la Loi est modifié*

a) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

193(1.01) Par dérogation au paragraphe (1), la décision que rend le directeur général en vertu de l’une quelconque des dispositions qui suivent est définitive et n’ouvre pas droit à la révision par le Tribunal :

- a) le paragraphe 1.1(1) ou (2);
- b) le paragraphe 80(1) ou (3);
- c) le paragraphe 169.6(3).

b) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

(c) *in subsection (5) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body or an information processor”.*

55 *Paragraph 194(1)(c) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the Executive Director’s”.*

56 *Section 194.1 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

194.1(1) The Tribunal or the Commission, on its own motion, may state a case in writing for the opinion of the Court of Appeal on a question that, in the opinion of the Tribunal or the Commission, as the case may be, is a question of law.

(b) *in subsection (2) by striking out “Tribunal with the opinion of the Court, and the opinion of the Court on a question of law is binding on the Tribunal” and substituting “Tribunal or the Commission, as the case may be, with the opinion of the Court, and the opinion of the Court on a question of law is binding on the Tribunal or the Commission”.*

57 *Section 195 of the Act is amended*

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

195(0.1) For the purposes of this section, “final decision”, when used in relation to the Executive Director, means a decision made by the Executive Director under this Act that is final and not subject to review by the Tribunal.

(b) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

195(1) A person directly affected by a final decision of the Commission or the Executive Director, other than a decision under section 55 or 80, may, with leave of a judge of the Court of Appeal, appeal to the Court of Appeal.

(c) *in subsection (1.2) by striking out “the Secretary of the Commission” and substituting “the Secre-*

c) au paragraphe (5), par la suppression de « ou tout organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , tout organisme de surveillance des vérificateurs ou tout agent de traitement de l’information ».

55 *L’alinéa 194(1)(c) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the Executive Director’s ».*

56 *L’article 194.1 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

194.1(1) Le Tribunal ou la Commission peut, de sa propre initiative, présenter par écrit un exposé de cause à la Cour d’appel en vue d’obtenir son avis sur toute question qui, de l’avis du Tribunal ou de la Commission, selon le cas, constitue une question de droit.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Tribunal accompagnée de l’avis de la Cour et son avis quand il porte sur une question de droit lie aussi bien les parties que le Tribunal » et son remplacement par « Tribunal ou à la Commission, selon le cas, accompagnée de l’avis de la Cour, et son avis, quand il porte sur une question de droit, lie aussi bien les parties que le Tribunal ou la Commission ».*

57 *L’article 195 de la Loi est modifié*

a) *par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

195(0.1) Aux fins d’application du présent article, le terme « décision définitive », utilisé à l’égard du directeur général, s’entend d’une décision prise par lui en vertu de la présente loi qui est définitive et qui n’ouvre pas droit à la révision par le Tribunal.

b) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

195(1) La personne directement touchée par une décision définitive de la Commission ou du directeur général, à l’exclusion de celle visée à l’article 55 ou 80, peut, avec la permission d’un juge de la Cour d’appel, interjeter appel devant cette dernière.

c) *au paragraphe (1.2), par la suppression de « au secrétaire de la Commission » et son remplacement*

tary of the Commission or the Executive Director, as the case may be.”;

(d) in subsection (2) by striking out “the Commission or the Court of Appeal” and substituting “the Commission, the Executive Director or the Court of Appeal, as the case may be.”;

(e) by repealing subsection (3) and substituting the following:

195(3) The Secretary of the Commission or the Executive Director, as the case may be, shall certify to the Court of Appeal

(a) the decision, together with any statement of reasons for the decision,

(b) the record of the proceedings before the Commission or the Executive Director, as the case may be, and

(c) all written submissions to the Commission or the Executive Director, as the case may be, or other material that is relevant to the appeal.

(f) in subsection (4) by striking out “Commission” and substituting “Commission or the Executive Director, as the case may be.”;

(g) by repealing subsection (6) and substituting the following:

195(6) When an appeal is taken under this section, the Court of Appeal may by its order direct the Commission or the Executive Director, as the case may be, to make a decision or to perform another act as that party is authorized and empowered to do under this Act or the regulations and as the Court of Appeal considers proper, having regard to the material and submissions before it and to this Act and the regulations; and that party shall make the decision or perform the act accordingly.

(h) in subsection (7) by striking out “the Commission” and substituting “the Commission or the Executive Director, as the case may be.”;

par « au secrétaire de la Commission ou au directeur général, selon le cas, »;

d) au paragraphe (2), par la suppression de « La Commission ou la Cour d’appel peut toutefois en suspendre l’exécution tant qu’elle n’aura pas statué sur l’appel. » et son remplacement par « La Commission, le directeur général ou la Cour d’appel, selon le cas, peut toutefois en suspendre l’exécution tant que l’appel n’aura pas été tranché. »;

e) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

195(3) Le secrétaire de la Commission ou le directeur général, selon le cas, certifie les éléments suivants à la Cour d’appel :

a) la décision ainsi que tout motif, le cas échéant;

b) le procès-verbal des instances tenues devant la Commission ou le directeur général, selon le cas;

c) toutes les observations écrites qui ont été présentées à la Commission ou au directeur général, selon le cas, ou tous les autres documents relatifs à l’appel.

f) au paragraphe (4), par la suppression de « La Commission » et son remplacement par « La Commission ou le directeur général, selon le cas, »;

g) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

195(6) S’il est interjeté appel en vertu du présent article, la Cour d’appel peut ordonner à la Commission ou au directeur général, selon le cas, de prendre toute décision ou toute autre mesure que cette partie a le pouvoir de prendre en vertu de la présente loi ou de ses règlements et que la Cour d’appel juge appropriée, compte tenu des documents et des observations qui lui ont été présentés ainsi que des dispositions de la présente loi et de ses règlements. Dans ce cas, la partie est tenue de prendre cette décision ou cette mesure.

h) au paragraphe (7), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « la Commission ou le directeur général, selon le cas, »;

58 *Section 195.4 of the Act is amended by striking out “or the Tribunal” and substituting “, the Tribunal or the Executive Director”.*

58 *L’article 195.4 de la Loi est modifié par la suppression de « ou le Tribunal » et son remplacement par « , le Tribunal ou le directeur général ».*

59 *Section 195.6 of the Act is amended*

59 *L’article 195.6 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) in paragraph (c) of the definition “securities regulatory authority” by striking out “or auditor oversight body” and substituting “, auditor oversight body or dispute resolution service”;

a) au paragraphe (1), à l’alinéa c) de la définition d’« organisme de réglementation des valeurs mobilières », par la suppression de « ou tout organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , tout organisme de surveillance des vérificateurs ou tout service de résolution des différends »;

(b) in subsection (3)

b) au paragraphe (3),

(i) in paragraph (b)

(i) à l’alinéa b),

(A) in subparagraph (i) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body or a dispute resolution service”;

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou d’un organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , d’un organisme de surveillance des vérificateurs ou d’un service de résolution des différends »;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body or a dispute resolution service”;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ou d’un organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , d’un organisme de surveillance des vérificateurs ou d’un service de résolution des différends »;

(ii) in paragraph (c)

(ii) à l’alinéa c),

(A) in subparagraph (i) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body or a dispute resolution service”;

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou à un organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , à un organisme de surveillance des vérificateurs ou à un service de résolution des différends »;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “or auditor oversight body” and substituting “, auditor oversight body or dispute resolution service”.

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ou l’organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , l’organisme de surveillance des vérificateurs ou le service de résolution des différends ».

(c) by adding after subsection (3) the following:

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

195.6(4) For the purposes of paragraph (3)(a) and sections 195.7 and 195.8, an information processor is deemed to be an extra-provincial securities commission.

195.6(4) Aux fins d’application de l’alinéa (3)a) et des articles 195.7 et 195.8, l’agent de traitement de l’information est réputé constituer une commission des valeurs mobilières extraprovinciale.

60 *Section 195.7 of the Act is amended*

60 *L’article 195.7 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) in paragraph (b) of the definition “securities regulatory authority” by striking out “or auditor oversight body” and substituting “, auditor oversight body or dispute resolution service”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (b)*

(A) *in subparagraph (i) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body or a dispute resolution service”;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body or a dispute resolution service”;*

(ii) *in paragraph (c)*

(A) *in subparagraph (i) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body or a dispute resolution service”;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, auditor oversight body or dispute resolution service”.*

61 *The Act is amended by adding after section 198 the following:*

Confidentiality of disclosures of wrongdoing

198.1(1) The following definitions apply in this section and section 198.2.

“disclosure” means a disclosure made in good faith by a person in accordance with this section. (*dénonciation*)

“wrongdoing” means, in relation to securities, an act or omission constituting a contravention of this Act, a regulation made pursuant to this Act, an Act of the Par-

a) *au paragraphe (1), à l’alinéa b) de la définition d’« organisme de réglementation des valeurs mobilières », par la suppression de « ou tout organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , tout organisme de surveillance des vérificateurs ou tout service de résolution des différends »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *à l’alinéa b),*

(A) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou d’un organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , d’un organisme de surveillance des vérificateurs ou d’un service de résolution des différends »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ou d’un organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , d’un organisme de surveillance des vérificateurs ou d’un service de résolution des différends »;*

(ii) *à l’alinéa c),*

(A) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou à un organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , à un organisme de surveillance des vérificateurs ou à un service de résolution des différends »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « ou l’organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , l’organisme de surveillance des vérificateurs ou le service de résolution des différends ».*

61 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 198 :*

Confidentialité des dénonciations d’actes répréhensibles

198.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 198.2.

« acte répréhensible » S’agissant de valeurs mobilières, s’entend d’un acte ou d’une omission constituant une contravention à la présente loi ou à une loi du Parlement du Canada ou encore à un règlement pris sous leur régime. (*wrongdoing*)

liament of Canada or a regulation made pursuant to an Act of the Parliament of Canada. (*acte répréhensible*)

198.1(2) If a person reasonably believes that they have information that could show that a wrongdoing has been committed or is about to be committed, the person may make a disclosure, on a confidential basis, to the Commission, the Executive Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Executive Director.

198.1(3) Subject to the regulations, if any, the following information and documents are confidential and shall not be communicated to any person:

- (a) the identity of a person referred to in subsection (2), and any information or record that may reasonably be expected to reveal the identity of that person in the circumstances; and
- (b) a statement, declaration, record or document provided under subsection (2).

198.1(4) Except on the trial of any person for an offence in respect of the person's sworn testimony, no statement made or answer or evidence given by that or any other person in the course of investigation resulting from a disclosure is admissible in evidence against the person in any court or at any inquiry or in any other proceedings.

Prohibition against reprisals

198.2(1) No person shall take measures of reprisal against another person, or counsel or direct that any measures of reprisal be taken against the other person, by reason that the other person has, in good faith,

- (a) sought advice about making a disclosure or expressed an intent to make a disclosure of wrongdoing or made a disclosure of wrongdoing to the Commission, the Executive Director, a compliance officer, an investigator, any person acting under the authority of the Commission or the Executive Director, a self-regulatory organization or a law enforcement agency,
- (b) gave evidence at a hearing or similar proceeding, or

« dénonciation » Dénonciation faite de bonne foi par une personne conformément au présent article. (*disclosure*)

198.1(2) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle possède des renseignements susceptibles d'établir qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être peut en faire confidentiellement la dénonciation à la Commission, au directeur général, à l'inspecteur, à l'enquêteur ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la Commission ou du directeur général.

198.1(3) Sous réserve des règlements, s'il en est, les éléments qui suivent demeurent confidentiels et ne peuvent être communiqués à qui que ce soit :

- a) l'identité d'une personne visée au paragraphe (2) et tout renseignement ou dossier dont il est raisonnable de s'attendre dans les circonstances qu'il révèle son identité;
- b) une déclaration, un dossier ou un document fourni au titre du paragraphe (2).

198.1(4) À l'exclusion du procès d'une personne pour une infraction à l'égard de son témoignage sous serment, la déclaration faite, la réponse donnée ou la preuve apportée par elle ou par une autre personne dans le cadre d'une enquête découlant d'une dénonciation est inadmissible en preuve contre elle devant un tribunal ou dans le cadre d'une enquête ou de toute autre instance.

Interdiction contre les mesures de représailles

198.2(1) Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne ou de conseiller ou d'ordonner la prise de telles mesures pour le motif qu'elle a de bonne foi :

- a) ou bien fait une dénonciation d'acte répréhensible soit à la Commission, au directeur général, à l'inspecteur, à l'enquêteur ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la Commission ou du directeur général, soit à un organisme d'autorégulation ou à un organisme d'application de la loi, exprimé à ceux-ci son intention de le faire ou sollicité de ceux-ci des conseils concernant la possibilité de le faire;
- b) ou bien témoigné dans le cadre d'une audience ou d'une instance semblable;

- (c) cooperated with a review, investigation, examination or inspection
 - (i) under this Act or any other Act,
 - (ii) under the by-laws or similar instruments of a self-regulatory organization, or
 - (iii) in relation to criminal law relating to securities or derivatives.

198.2(2) For the purposes of subsection (1), a “measure of reprisal” is any measure taken against a person that adversely affects the person’s employment or contract for services, including

- (a) a disciplinary measure,
- (b) a demotion,
- (c) a termination of employment or a contract,
- (d) any measure that adversely affects the other person’s terms of employment or working conditions, or
- (e) a threat to take any of the measures referred to in paragraphs (a) to (d).

62 Section 199.1 of the Act is amended

(a) in paragraph (3)(a) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body, an information processor or a dispute resolution service”.

(b) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph (a)

(A) by striking out “or auditor oversight body” and substituting “, auditor oversight body, information processor or dispute resolution service”;

(B) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight

c) ou bien collaboré à une révision, à une enquête, à un examen ou à une inspection qui, selon le cas :

- (i) est mené en vertu de la présente loi ou de toute autre loi,
- (ii) est mené sous le régime des règlements administratifs ou d’instruments semblables d’un organisme d’autoréglementation,
- (iii) concerne le droit criminel relatif aux valeurs mobilières ou aux dérivés.

198.2(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), « mesure de représailles » s’entend de toute mesure prise contre une personne qui a une incidence négative sur son emploi ou son contrat de services, notamment :

- a) une mesure disciplinaire;
- b) une rétrogradation;
- c) un licenciement ou une résiliation de contrat de travail;
- d) toute mesure qui a une incidence négative sur ses modalités d’emploi ou ses conditions de travail;
- e) toute menace de prendre l’une quelconque des mesures visées aux alinéa a) à d).

62 L’article 199.1 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (3)a), par la suppression de « et les organismes de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , les organismes de surveillance des vérificateurs, les agents de traitement de l’information et les services de résolution des différends »;

b) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a),

(A) par la suppression de « ou d’un autre organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , d’un autre organisme de surveillance des vérificateurs, d’un autre agent de traitement de l’information ou d’un autre service de résolution des différends »;

(B) par la suppression de « ou l’organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , l’organisme de surveillance des

body, an information processor or a dispute resolution service”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body, an information processor or a dispute resolution service”;

(c) in subsection (6)

(i) in the portion preceding paragraph (a)

(A) by striking out “or auditor oversight body” and substituting “, auditor oversight body, information processor or dispute resolution service”;

(B) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body, an information processor or a dispute resolution service”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body, an information processor or a dispute resolution service”.

63 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (aa) by striking out “or a derivatives trading facility” and substituting “, a derivatives trading facility or a dispute resolution service”;

(b) by adding after paragraph (aa.1) the following:

(aa.2) regulating information processors, including

(i) respecting the circumstances in which an information processor or a class of information processors is deemed to be recognized under subsection 35(1),

vérificateurs, l’agent de traitement de l’information ou le service de résolution des différends »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « et les organismes de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , les organismes de surveillance des vérificateurs, les agents de traitement de l’information et les services de résolution des différends »;

c) au paragraphe (6),

(i) au passage qui précède l’alinéa a),

(A) par la suppression de « ou d’un autre organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , d’un autre organisme de surveillance des vérificateurs, d’un autre agent de traitement de l’information ou d’un autre service de résolution des différends »;

(B) par la suppression de « ou l’organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , l’organisme de surveillance des vérificateurs, l’agent de traitement de l’information ou le service de résolution des différends »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « et les organismes de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , les organismes de surveillance des vérificateurs, les agents de traitement de l’information et les services de résolution des différends ».

63 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa aa), par la suppression de « et les installations d’opérations sur dérivés » et son remplacement par « , les installations d’opérations sur dérivés et les services de résolution des différends »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa aa.1) :

aa.2) régissant les agents de traitement de l’information, notamment :

(i) en prévoyant les circonstances dans lesquelles les agents de traitement de l’information ou une catégorie de ceux-ci sont réputés être reconnus à ce titre en vertu du paragraphe 35(1),

- (ii) recognizing an information processor for any of the purposes of this Act, the regulations or the rules, and
- (iii) prescribing requirements for the purposes of section 44.02;
- (c) by adding after paragraph (bb.12) the following:**
- (bb.13) prescribing requirements, restrictions or prohibitions for promotional activities or classes of persons engaging in promotional activities;
- (d) in paragraph (ii)**
- (i) by repealing subparagraph (vi) and substituting the following:**
- (vi) establishing procedures for the issuing of receipts for prospectuses, including prospectuses after an expedited or selective review,
- (ii) by repealing subparagraph (vii) and substituting the following:**
- (vii) respecting circumstances in which and conditions on which a receipt is deemed to have been issued for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including when a receipt is deemed to have been issued by the Executive Director, and the circumstances in which a receipt has been issued for a preliminary prospectus or prospectus under the laws of another jurisdiction in Canada respecting trading in securities,
- (iii) by repealing subparagraph (ix) and substituting the following:**
- (ix) establishing provisions for eligibility requirements to file a prospectus or obtain a receipt for, or distribute under, a particular form of prospectus or prospectus procedure, and the loss of that eligibility;
- (e) in subparagraph (III)(i) by striking out “or an auditor oversight body” and substituting “, an auditor oversight body or a dispute resolution service”;**
- (ii) en reconnaissant un agent de traitement de l’information à ce titre à l’une quelconque des fins prévues par la présente loi, les règlements ou les règles,
- (iii) en prescrivant des exigences aux fins d’application de l’article 44.02;
- c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa bb.12)**
- bb.13) prescrivant les exigences, les restrictions ou les interdictions relatives aux activités promotionnelles ou aux catégories de personnes qui s’y livrent;
- d) à l’alinéa ii),**
- (i) par l’abrogation du sous-alinéa (vi) et son remplacement par ce qui suit :**
- (vi) établissant des procédures relatives à l’octroi de visas à l’égard des prospectus, y compris après leur examen accéléré ou sélectif,
- (ii) par l’abrogation du sous-alinéa (vii) et son remplacement par ce qui suit :**
- (vii) prévoyant les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles un visa est réputé avoir été octroyé pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles – y compris lorsqu’un visa est réputé avoir été octroyé par le directeur général – ainsi que les circonstances dans lesquelles un visa a été octroyé à l’égard d’un prospectus provisoire ou d’un prospectus en vertu des lois d’une autre autorité législative au Canada régissant les opérations sur valeurs mobilières,
- (iii) par l’abrogation du sous-alinéa (ix) et son remplacement par ce qui suit :**
- (ix) établissant des dispositions concernant les conditions d’admissibilité pour déposer un prospectus ou pour obtenir un visa à l’égard d’une forme particulière de prospectus ou de procédure de prospectus ou pour effectuer un placement au titre d’une forme particulière de prospectus ou de procédure de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité;
- e) au sous-alinéa III)(i), par la suppression de « ou les organismes de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « , les organismes de surveil-**

(f) by adding after paragraph (III.1) the following:

(III.11) regulating dispute resolution services and dispute resolution processes, including

- (i) requirements respecting membership in a dispute resolution service,
- (ii) requirements, restrictions or prohibitions with respect to participation in a dispute resolution process,
- (iii) requirements with respect to the disclosure of information related to a dispute resolution service or a dispute resolution process,
- (iv) the by-laws, rules, procedures or manner in which a dispute resolution service conducts dispute resolution processes,
- (v) the conduct of investigations by a dispute resolution service, including the examination of documents and records of members, other persons or companies for the purposes of a dispute resolution process,
- (vi) the addition of parties to or expansion of the scope of existing investigations and dispute resolution processes by a dispute resolution service,
- (vii) respecting compensation for the purposes of subsection 148.6(3),
- (viii) requirements with respect to compliance by any member or category of member with a decision of a dispute resolution service for the purposes of subsection 148.6(6),
- (ix) the enforcement of a decision arising from a dispute resolution process, including the filing of a decision in accordance with section 148.9, and

lance des vérificateurs ou les services de résolution des différends »;

f) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa III.1) :

III.11) régissant les services de résolution des différends et les processus de résolution des différends, notamment :

- (i) les exigences d'adhésion au service de résolution des différends,
- (ii) les exigences, les restrictions et les interdictions relatives à la participation au processus de résolution des différends,
- (iii) les exigences relatives à la communication de renseignements relatifs à un service de résolution des différends ou à un processus de résolution des différends,
- (iv) les règlements administratifs, les règles, la procédure ou la manière dont le service de résolution des différends mène les processus de résolution des différends,
- (v) la conduite d'enquêtes par un service de résolution des différends, notamment l'examen des documents et des dossiers des membres, d'autres personnes ou de compagnies dans le cadre d'un processus de résolution des différends,
- (vi) l'adjonction, par le service de résolution des différends, de parties à une enquête ou à un processus de résolution des différends existants, ou l'élargissement de la portée d'une telle enquête ou d'un tel processus par celui-ci,
- (vii) l'indemnisation aux fins d'application du paragraphe 148.6(3),
- (viii) les exigences relatives à l'obligation du membre ou d'une catégorie de membres de se conformer à la décision du service de résolution des différends aux fins d'application du paragraphe 148.6(6),
- (ix) l'exécution d'une décision découlant d'un processus de résolution des différends, y compris son dépôt aux fins d'application de l'article 148.9,

(x) the impact of dispute resolution processes on any other proceedings respecting the matter that is in dispute;

(x) l'incidence du processus de résolution des différends sur toute autre instance relative à la question faisant l'objet du différend;

(g) by adding after paragraph (lll.3) the following:

g) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa lll.3)

(lll.31) respecting administrative penalties for the purposes of Part 12.1, including

lll.31) prenant des mesures concernant les pénalités administratives aux fins d'application de la partie 12.1, notamment :

(i) prescribing other matters to be considered in determining the amount of an administrative penalty for the purposes of paragraph 169.31(i),

(i) en prévoyant tout autre facteur dont il faut tenir compte dans la détermination du montant de la pénalité administrative aux fins d'application de l'alinéa 169.31i),

(ii) prescribing other information to be included in a notice of administrative penalty for the purposes of paragraph 169.4(1)(g), and

(ii) en prescrivant tout autre élément que doit renfermer l'avis de pénalité administrative aux fins d'application de l'alinéa 169.4(1)g),

(iii) respecting procedures to be followed for a review of an administrative penalty, including procedures for giving a person an opportunity to be heard;

(iii) en prenant des mesures concernant la procédure relative à la révision d'une pénalité administrative, notamment en ce qui a trait au droit d'être entendu;

(h) by adding after paragraph (nnn.1) the following:

h) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa nnn.1) :

(nnn.11) governing the confidentiality of, and the communication of and access to, any statement, declaration, record, document or other information for the purposes of section 198.1;

nnn.11) régissant, aux fins d'application de l'article 198.1, la confidentialité et la communication des déclarations, des dossiers, des documents et des autres éléments ainsi que l'accès à ceux-ci;

64 Section 204 of the Act is amended

64 L'article 204 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out "or" at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting ", or";

b) à l'alinéa b), par la suppression de « la coopération interterritoriale » et du point à la fin de l'alinéa et leur remplacement par « la collaboration interterritoriale » et un point-virgule, respectivement;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

(c) cooperation between the Commission and an information processor or a dispute resolution service.

c) la collaboration entre la Commission et un agent de traitement de l'information ou un service de résolution des différends.

65 Subsection 208(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

65 Le paragraphe 208(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

208(1) Except when exemption applications are otherwise provided for in New Brunswick securities law, the Executive Director may, on the application of an interested person or on the Executive Director's own motion and if in the opinion of the Executive Director it would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to the terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any requirement of New Brunswick securities law.

66 *Subsection 216(2) of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” and substituting “the Administrator or the Deputy Administrator”.*

67 *Subsection 217(2) of the English version of the Act is amended by striking out “him or her” and substituting “that person”.*

68 *Schedule A of the Act is amended by striking out “181” and substituting “181(2)(a)”.*

208(1) S'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit des demandes d'exemption, le directeur général peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, rendre de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée une ordonnance pour exempter, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

66 *Le paragraphe 216(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » et son remplacement par « the Administrator or the Deputy Administrator ».*

67 *Le paragraphe 217(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « him or her » et son remplacement par « that person ».*

68 *L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de « 181 » et son remplacement par « 181(2)a ».*